SAFPT

INFO

Le traitement des tableaux d'avancement de grade de catégorie C au titre de l'année 2017

ATTENTION

<u>A noter</u> : des dispositions transitoires concernant les avancements de grade pour 2017, 2019 et 2020 sont prévues par l'article 17-4 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016



<u>Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires</u>
<u>de catégorie C de la fonction publique territoriale</u>

Article 17-4

I.-Les tableaux d'avancement établis <u>avant l'entrée en vigueur du présent décret</u> au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents sont classés dans les conditions du II.

- II.-Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :
- 1° De l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° De l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° De l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.
- <u>III.-Peuvent</u> être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- <u>IV.-Peuvent</u> être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- <u>V.-</u>Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Exemple : Adjoint Administratif Principal de 2éme Classe bénéficiant d'un avancement de grade le 10 juillet 2017.

Situation <u>avant</u> la réforme du 1 janvier 2017		Situation dans le nouveau grade au 1 janvier 2017
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe au 10ème échelon (I.B. 437) Echelle 5 le 01/01/2016	Reclassement obligatoire au 01/01/2017	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe au 9ème échelon (I.B. 444) Echelle C2 le 1 janvier 2017 Avec une ancienneté acquise de 9 mois (3/4 de l'ancienneté acquise)
Av	ancement de grad	е
Avancement de grade a lieu avec les anciennes conditions et sans tenir compte de la réforme du 1 janvier 2017		
Tableau validé en CT au 10 juillet 2017 Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe au 6ème échelon (I.B. 457) Echelle 6 (Sans ancienneté)	Ensuite reclassement au 10/07/2017 dans les nouvelles grilles du 1 janvier 2017 (On peu dire que l'on refait un second reclassement à compter du 10 juillet 2017 suite à la réforme du 1 janvier 2017 pour tenir compte du nouvelle échelon de la grille C3)	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe au <u>7ème échelon</u> (I.B. 475) Echelle C3 (Avec une ancienneté acquise au 10/07/2017)

Arrete po	ortant avancement de grade de
Monsieur ou Madame	
Dispositions dérogatoires	au titre de l'année 2017 -> tableaux d'avancement de grade
	au titre de l'année 2017)

Le Maire,

compter du,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° du	portant statut particulier du cadre d'emplois des
Vu la délibération en date du	relative à la mise en place du taux de promotion applicable au
personnel de la collectivité	
Vulla création (ou la vacance) a	u tableau des effectifs d'un noste de

Vu l'examen professionnel de	(éventuellement)
Considérant que l'intéressé est inscrit sur le table	
2017 après avis de la Commission Administrative	
dérogatoires concernant le traitement des tableau	n° 2016-596 du 12/05/2016 prévoit des dispositions ux d'avancement de grade au titre de l'année 2017 ,
Article 1 ^{er} : A compter du, Mde	
Mest classé dans son nouveau grade d	
the state of the s	SITUATION au (date d'avancement)
Situation dans le grade d'origine avant la date d'avancement de grade	Grade d'origine : Echelon : I.B : Echelle 3 (4 ou 5) ancienneté restante :
2) Promotion dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de son avancement, de dispositions statutaires dans leur rédaction antérieure au 01/01/2017	Grade d'avancement (grade en E4 E5 ou E6 pour la catégorie C relevant des échelles de rémunération) Echelon: I.B: Echelle 4 (5 ou 6) ancienneté restante:
3) et enfin reclassement à cette même date au regard des nouvelles dispositions de reclassement	
Article 2 : Le présent arrêté sera :	
 notifié à l'agent, transmis au comptable de la collectivité, transmis au Président du Centre de gestion de la F 	onction Publique Territoriale.
Le Maire :	
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recou délai de 2 mois à compter de sa notification sa réception 	ırs pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans u
Publié le :	
Fait à	
le Notification à l'agent le :	
	Le Maire,
(date et signature)	